



ARRÊTÉ DU MAIRE

Inauguration AQUABAULE 22 février 2020

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU la demande présentée par Cap Atlantique et la société Récréa pour l'organisation de l'inauguration de la piscine AQUABAULE, située avenue Georges SAND, le samedi 22 février 2020 à 11h,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le cadre des modalités d'organisation de l'inauguration de la piscine AQUABAULE, le parking qui jouxte la piscine avenue Honorée de Balzac est interdit au stationnement public du 21 février 2020 à 22 h au 22 février 2020 à 14 h.

Article 2 – Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants, conformément au Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 3 - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

Article 6 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 8 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par les voies réglementaires et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice de l'éducation, des sports, de l'animation et de la culture - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - M. Lebrun, directeur du CCAS.

La Baule, le 6 février 2020.

Pour le Maire,
le Maire-adjoint
en charge de l'événementiel,
des manifestations, de la communication
et des relations avec les usagers



Plb
Jacques BELOT



Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services
par délégation

Jean GUGOLE